STATUTS DE FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT Isère

votés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2019

TITRE 1 : GENERALITES

Article 1 : Il est constitué entre les membres adhérents aux présents statuts une association dénommée :
France Nature Environnement Isère.

Elle est affiliée à France Nature Environnement (FNE).

Article 2 : Cette association a pour but la défense et la protection de la nature, de la faune, de la flore, des sites, paysages, espaces naturels, la lutte contre toutes les formes de pollutions et nuisances, l'amélioration du cadre de vie, l'éducation à l'environnement et au développement durable et, d'une manière générale, la connaissance, la sauvegarde et la protection de l'environnement, principalement dans le département de l'Isère.

Article 3 : Son siège social est fixé à Grenoble, MNEI, 5 Place Bir-Hakeim. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : L'association est indépendante de tout parti politique, de toute confession religieuse. Elle s'interdit de prendre position sur tout sujet qui n'entre pas dans son objet.

Article 6 : L'action de l'association s'appuie sur la charte de FNE.

TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Sont membres de l'association :

- **Membres d'honneur** : les personnes qui, sollicitées par le Conseil d'Administration, acceptent qu'il soit fait état de leur approbation des objectifs de FNE Isère - leur nombre n'est pas limité - Ils sont déchargés de l'obligation de payer leur cotisation ;
- **Membres bienfaiteurs :** les personnes qui ont contribué à FNE Isère financièrement d'une manière exceptionnelle et à qui le Conseil d'Administration reconnaît cette qualité - leur nombre n'est pas limité - Ils sont déchargés de l'obligation de payer leur cotisation ;
- **Membres du 1er collège** : les associations justifiant d'au moins une année d'existence, domiciliées ou représentées dans le département de l'Isère, dont les activités principales ou secondaires correspondent aux buts définis dans les articles 2 et 5 des présents statuts et qui ont acquitté la cotisation de l'année en cours.

Les candidatures sont instruites par le bureau qui les soumet au Conseil d'Administration dont la décision est souveraine ;

- **Membres du 2ème collège** : les adhérents individuels qui, ayant acquitté la cotisation de l'année en cours, acceptent d'apporter leur appui à FNE Isère dans le cadre de ses buts, conformément à l'article 2 ;
- **Membres du 3ème collège** : les responsables des réseaux départementaux ou des commissions à jour de leur cotisation.

Article 8 :
La qualité de membre se perd :
- par démission adressée par écrit au président de FNE Isère,
- par non-règlement de la cotisation de l'année précédente, après rappel resté sans effet,
- par radiation par le Conseil d'Administration pour infraction prononcée aux présents statuts ou motifs graves, après audition, en Conseil d'Administration, du membre intéressé.

TITRE 3 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 : L'AG est seule compétente et à pouvoir illimité dans le cadre légal et statutaire pour les actes essentiels, dont :

- élection et contrôle du CA
- nommer le commissaire aux comptes
- acceptation / validation des rapports d'activité, financier et moral
- décision sur les cotisations
- changements des statuts
- dissolution de l'association.

Article 10 : L'Assemblée Générale est ouverte à tous les adhérents de toutes les associations membres de la Fédération et aux adhérents individuels, aux responsables de réseaux départementaux ou de commissions.
Sauf demande expresse, les convocations aux AG ordinaire et extraordinaire sont envoyées par voie électronique.
Ont droit de vote à l'Assemblée Générale les membres des collèges à jour de leurs cotisations.
Pouvoirs : chaque membre de l'AG peut être détenteur d'un pouvoir au plus. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 : L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si un tiers au moins des associations adhérentes sont présentes en séance ou représentées.
Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, sans quorum, dans un délai d'un mois.

Article 12 : Lors des votes, les membres du 1er collège représentent 70 % des voix. Les autres membres représentent 30 % des voix.
Les votes ont lieu par collège.
Chaque membre du 1er collège est porteur d'un nombre de voix variable selon le nombre d'adhérents que comporte son association :
- 2 voix pour un nombre d'adhérents inférieur ou égal à 500, - 3 voix pour un nombre d'adhérents supérieurs à 500.
Chaque autre membre a une voix.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. L'Assemblée ordinaire a lieu une fois par an.

Article 13 : L'Assemblée Générale Extra-ordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le président, sur avis du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'un tiers au moins des membres du CA, déposée au secrétariat ou d'un tiers au moins des membres d'un des 3 collèges ; dans ce cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande.

Article 14 : Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.
Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées pour l'AG et à la majorité des 2/3 pour les AGE.
En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

TITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 : FNE Isère est dirigée par le Conseil d'Administration.
Les compétences du CA sont :

- Admission / exclusion de membres (cf. articles 7 et 8)
- Préparer le budget soumis à l'AG
- Convoquer l'AG et définir l'ordre du jour
- Elire le bureau et contrôler son action
- Mettre en œuvre la politique générale
- Approbation du règlement intérieur préparé par le Bureau
- Définition des principes relationnels avec les différents acteurs de la société (Entreprises, élus, différents usagers de la Nature, délinquants environnementaux, etc.)
- Création et dissolution de Commissions et des réseaux départementaux
- Définition des "positions" de FNE
- Définition des lignes conductrices annuelles.

Article 16 : Le CA est composé d'administrateurs élus par l'AG dont :

- 14 élus par le collège des associations, disposant chacun d'une voix lors des votes,
- 7 élus par le collège des adhérents individuels, disposant chacun d'une voix lors des votes,
- 5 élus par le collège des commissions et réseaux départementaux, disposant chacun d'une voix lors des votes.
- Sous certaines conditions (cf. article 17) d'éventuels autres élus.

Personne ne peut cumuler plusieurs mandats d'administrateur. Un responsable de commission ou de réseau départemental peut se faire élire comme représentant du 1er ou du 2ème collège. Il n'est pas alors éligible au titre du troisième collège.

Article 17 : Nomination du C.A. :
Les candidats de chaque collège se présentent à l'AG, ceux du 3ème collège ayant été élus au sein de leur réseau ou commission avant l'AG.
A l'AG, chaque collège vote pour ses représentants parmi les x candidats qui se présentent dans son collège.
A l'issue du vote par collège, les responsables de commission et des réseaux sont présentés par leur commission et élus par l'AG (voir article 16).
Les postes non pourvus peuvent l'être en cours d'année par cooptation du C.A.

Chaque administrateur élu du 1er collège désigne nominativement un suppléant qui pourra le représenter lors des CA. Un administrateur ne peut être suppléant d'un autre administrateur.

Article 18 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres du Conseil est présente ou représentée en séance.
Pouvoirs : chaque membre du C.A. peut être détenteur d'un pouvoir au plus. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint, le même sujet sera représenté, sans quorum, à une autre séance. Dans les deux cas, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de départ d'un membre du CA, son remplaçant est de droit celui qui est arrivé le premier sur la liste des candidats au CA de son collège non élus à l'AG. En cas de défaut, sera pris le suivant, etc.

TITRE 5 : BUREAU

Article 19 : Le Bureau assure la gestion opérationnelle de FNE Isère et la représente auprès des autres acteurs de la société.
Parmi ses compétences figurent :

- Mise en œuvre des décisions du CA
- Gestion du personnel qui peut être déléguée en partie au directeur
- Ordonner et contrôler les dépenses / actes administratifs.
- Autoriser le Président à engager tout recours devant toutes juridictions afin d'assurer la poursuite de l'objet social tel que défini à l'article 2 des statuts.

Article 19 bis : Le Président et le Secrétaire général ont compétence de façon permanente pour la représentation de FNE Isère en justice.

Néanmoins le Bureau, ou le Conseil d'Administration, peut mandater tout membre de l'association (adhérents, élus du bureau ou du C.A., permanents salariés) pour assurer la représentation de FNE Isère lors d'une audience juridictionnelle, lorsque la comparution de l'association est obligatoire ou utile pour présenter des observations orales. Sauf nouvelle délibération le mandat reste valable lors d'un renvoi d'audience.
Le Bureau portera obligatoirement à la connaissance des membres du Conseil d'Administration toutes les décisions en la matière prises depuis le précédent CA.

Article 20 : le Bureau peut recevoir délégation du C.A. pour prendre des décisions politiques à charge pour lui de l'en tenir informé dès la première réunion de celui-ci suivant les dites décisions.

Article 21 : À l'issue de l'A.G. annuelle, le nouveau Conseil d'Administration se réunit immédiatement afin de procéder à l'élection d'un bureau issu du C.A.

Le bureau comporte 3 à 10 membres dont :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) secrétaire général(e) chargé(e) notamment des affaires internes de l'association (salariés, fonctionnement, etc.). Il (elle) supplée le président le cas échéant.
- Un(e) trésorier(e).

Article 22 : Le Bureau ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés en séance.
Pouvoirs : chaque membre du Bureau peut être détenteur d'un pouvoir au plus (= 2 voix maximum). En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint, le même sujet sera représenté, sans quorum, à une autre séance. Dans les deux cas, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.
Pour toute prise de décision d'ester en justice, aucun quorum n'est exigé.

Article 23 : Le Bureau établit un règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

TITRE 6 : COMMISSIONS ET RESEAUX DEPARTEMENTAUX

Article 24 : Les commissions sont des groupes de travail composés d'adhérents qui préparent à la décision et suivent les dossiers et les actions sur un thème spécifique qui s'inscrit dans les objectifs statutaires et stratégiques de FNE Isère.

Article 24 bis : Chaque réseau départemental est constitué par un groupement de personnes physiques ou morales, adhérents à FNE Isère, sous son égide et dans l'observance de sa charte.

Article 25 : La création, suppression, fusion de commissions ou réseaux sont décidées par le CA sur vote au 2/3.

TITRE 7 : FINANCES

Article 26 : Le montant des cotisations annuelles est proposé par le bureau à l'Assemblée Générale.

Article 27 : Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations et souscriptions payées par les membres,
- des dotations, dons et subventions, rétributions,
- des produits propres à l'association,
- des produits de parrainage ou de mécénat,
- des revenus provenant de l'organisation de voyages et de séjours,
- et de tous autres revenus, financiers ou en nature, autorisés par la loi.

TITRE 8 : MODIFICATION DES STATUTS / DISSOLUTION

Article 28 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration et adoption par l'Assemblée Générale réunie en Assemblée Extraordinaire. Le quorum de l'Assemblée Extraordinaire ne sera atteint que si la moitié au moins des membres du premier collège est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins deux semaines plus tard.
Les décisions sont alors prises sans quorum.

Article 29 : La dissolution de la section Isère de FNE ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Cette assemblée devra comprendre au moins les 2/3 des membres du premier collège.
De plus, la décision devra être prise à la majorité des 2/3 des voix.
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.
Elle attribue l'actif à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.
Si le quorum n'est pas atteint, l'AG extraordinaire de dissolution est convoquée à nouveau au moins deux semaines plus tard, et le vote sera fait sans quorum.

Le 15 juin 2019,

La Présidente : Chantal GEHIN

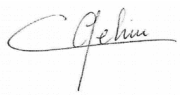
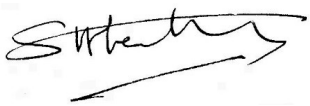
La Secrétaire générale : Sophie D'HERBOMEZ-PROVOST